



FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Ecuries - 75010 PARIS

Tél : 01.44.83.65.55 - Fax : 01.42.46.97.80

E-mail : contact@fo-fonctionnaires.fr - Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>



CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Commission statutaire consultative du 30 novembre 2016

La Commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat s'est réunie en formation consultative le 30 novembre 2016.

La délégation de la FGF-FO était composée de Olivier Bouis, Jean-Pierre Moreau et de Claude Simoneau.

L'ordre du jour de cette commission statutaire comportait l'examen des points suivants :

1 – Projet de décret portant statut particulier du corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense.

Ce projet de décret crée, au bénéfice des ergothérapeutes du ministère de la défense, le corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense, classé en catégorie A, composé de deux grades et régi par des règles analogues à celles applicables au corps des ergothérapeutes créé dans la fonction publique hospitalière par le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015.

Conformément à l'article 20 de ce projet, l'ensemble des agents exerçant dans la spécialité « ergothérapeutes » du corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense, actuellement en catégorie B, sont intégrés dans le nouveau corps classé en catégorie A.

Votes :

Pour : CGC, CGT, FO, UNSA, CFDT, FSU

Abstention : Solidaires

2 – Projet de décret portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.

Ce projet de décret en Conseil d'Etat soumis à l'avis du CSFPE est un décret de fusion de corps. Il crée le corps des psychologues de l'éducation nationale à partir des enseignants du premier degré exerçant les fonctions de psychologue scolaire et des conseillers d'orientation psychologues.

Ce projet de décret prévoit un élargissement des missions et une augmentation de la charge de travail des personnels. Aucune étanchéité des spécialités n'est garantie.

Il est demandé aux candidats de justifier de 5 années d'étude complètes plus l'année de stage, soit 6 années pour commencer à l'indice majoré 383 au 1^{er} septembre 2017 (ce qui correspond à la « grille PPCR » des certifiés).

Enfin, le projet de décret intègre la « nouvelle évaluation » des enseignants : ni note chiffrée, ni barème, ouvrant la voie à toutes les dérives.

Votes :

Pour : UNSA, FSU

Contre : CGT, FO, CFDT, Solidaires

Abstention : CGC

3 – Projet de décret modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et notamment le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Le présent décret modifie le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat afin de :

- fixer les règles d'attribution des montants de l'IFSE et du complément indemnitaire applicables aux agents nommés sur un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- ouvrir la possibilité d'instaurer, pour certains corps et emplois, un comité d'harmonisation et d'attribution du RIFSEEP ;
- aménager le calendrier d'adhésion au nouveau dispositif.

Par ailleurs, il abroge deux décrets relatifs à la prime de fonctions et de résultats (PFR).

Votes :

Contre : CGT, FO, FSU, Solidaires

Abstention : CGC, UNSA, CFDT

4 – Projet d'arrêté pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat.

Le corps des administrateurs civils bénéficie du nouveau régime indemnitaire depuis le 1er juillet 2015 et les agents nommés sur un emploi de chef de service, sous-directeur, directeur de projet ou expert de haut niveau en bénéficieront au plus tard le 1er janvier 2017.

Dans le prolongement de ces adhésions, le projet d'arrêté prévoit celle des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au 1er juillet 2017.

Le projet d'arrêté détermine ainsi :

- Cinq groupes de fonctions ainsi que les plafonds de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) y afférents. Chacun de ces groupes de fonctions a vocation à accueillir les emplois définis par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Les montants minimaux de l'IFSE fixés par emplois relevant de ces groupes ;
- Les montants maximaux du complément indemnitaire annuel.

Le RIFSEEP se substituant à la prime de fonctions et de résultats, l'arrêté du 12 mars 2010 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux fonctionnaires nommés dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat est abrogé à compter du 30 juin 2017.

Votes :

Contre : CGT, FO, FSU, Solidaires

Abstention : CGC, UNSA, CFDT

